



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DECISION N° 37-1 /19/ANAC/DG/CJ/DIQ

portant adoption de la partie 4 du règlement aéronautique national togolais relatif à la protection de l'environnement – Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

(RANT 16 PART 4)

LE DIRECTEUR GENERAL

Sur le rapport conjoint du chef de la cellule juridique et du directeur inspection et qualité ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée le 7 décembre 1944 à Chicago ;

Vu la loi n° 2016-011 du 7 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret N° 2019-007/PR du 6 février 2019 portant délégation de compétences au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

DECIDE :

Article 1: Les dispositions techniques contenues dans le règlement aéronautique national togolais relatif à la protection de l'environnement (RANT 16 PART 4), en annexe à la présente décision, sont adoptées.

Article 2: Le RANT 16 PART 4 porte sur le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA).

Le RANT 16 PART 4 fait partie intégrante du RANT 16 qui fixe les dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation civile.

Article 3: La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le directeur inspection et qualité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 12 JUIN 2019

Le Directeur Général



LATTA Dokisime Gnama

Ampliations :

CAB/MIT (ATCR)	01
DGT	01
ASECNA	01
SALT	01
BTL	01
Toutes les compagnies aériennes	11
Aéro Club du Golfe	01
Archives	01
J.O.R.T	01

Handwritten signature or scribble in blue ink.

